

RCS : BOURG EN BRESSE

Code greffe : 0101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOURG EN BRESSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 01014

Numéro SIREN : 885 329 680

Nom ou dénomination : 3MC DEVELOPPEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 21/07/2020 sous le numéro de dépôt 7385

# Greffe du tribunal de commerce de BOURG-EN-BRESSE



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 21/07/2020

Numéro de dépôt : 2020/7385

Type d'acte : Liste des souscripteurs

### Déposant :

Nom/dénomination : 3MC DEVELOPPEMENT

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 885 329 680

N° gestion : 2020 B 01014

Siège social : 3 RUE DE LA LOUVATIERE, 01300 BELLEY

## Liste des souscripteurs

| Associés                                                                 | Apport en Numéraire | Part libérée | Apport en Nature | Nombre d'actions attribuées |
|--------------------------------------------------------------------------|---------------------|--------------|------------------|-----------------------------|
| ANCIAN ep. ZANARINI<br>MARTINE<br>183 RUE DU COLOMBIER 01300<br>VIRIGNIN | 100 €               | 100 %        | -                | 100                         |
| MICHELLAND CLAUDE<br>58 RUE DU CORBELET 73230<br>SAINT ALBAN LEYSSE      | 100 €               | 100 %        | -                | 100                         |
| ANCIAN MICHEL<br>3 RUE DE LA LOUVATIERE<br>01300 BELLEY                  | 100 €               | 100 %        | -                | 100                         |
| CORRAND MICHEL<br>11D, CHEMIN DU PANORAMA<br>69570 DARDILLY              | 100 €               | 100 %        | -                | 100                         |

Le présent état, qui constate la souscription de 400 actions de la Société 3MC DEVELOPPEMENT, ainsi que le versement d'une somme correspondant au moins à la moitié du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par le Président.

Fait le 24/06/2020

A BELLEY

ANCIAN MICHEL

ANCIAN Michel

ANCIAN Michel (24 Jun 2020 18:08 GMT+2)



*Handwritten signature*

# Greffe du tribunal de commerce de BOURG-EN-BRESSE



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 21/07/2020

Numéro de dépôt : 2020/7385

Type d'acte : Attestation de dépôt des fonds

### Déposant :

Nom/dénomination : 3MC DEVELOPPEMENT

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 885 329 680

N° gestion : 2020 B 01014



**VINCENNES M&B NOTAIRES**  
*Me Valérie MESNAGER Me Antoine BASSOT*

4 avenue de Paris  
 94300 VINCENNES

01.84.23.74.25  
 etude.mesnager@paris.notaires.fr

**CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS**

Etabli conformément aux dispositions de l'article L 225-7 du Code de Commerce

La société dénommée VINCENNES M&B NOTAIRES, société par actions simplifiée, titulaire d'un Office Notarial à VINCENNES (94300) 4 avenue de Paris,

CERTIFIE et ATTESTE :

- Avoir reçu en dépôt la somme de 400.0 (quatre cents virgule zéro) euros représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société dénommée : 3MC DEVELOPPEMENT, SAS en formation dont le siège social sera situé à 3 Rue De La Louvatière 01300 Belley FRANCE ; et

- Avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque associé depuis un compte ouvert à leur nom ainsi qu'il résulte de l'attestation d'origine des fonds en date du 23/06/2020.

- Lesdites sommes ont été versées à concurrence de :

- o Michel Ancian la somme de 100.0 euros ;
- o Martine Ancian Ép Zanarini la somme de 100.0 euros ;
- o Claude Michelland la somme de 100.0 euros ;
- o Michel Corrand la somme de 100.0 euros.

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires. Ce certificat est valable jusqu'au 21/09/2020 et sera caduc par la suite.

Fait à Vincennes

Le 24 JUIN 2020

Me Antoine BASSOT



Lutte contre le fraude : Afin de garantir l'authenticité du présent certificat, merci de joindre l'étude notariale à cette adresse formalites.92074@paris.notaires.fr ou au 01 84 23 74 25

*Membre d'une association agréée - Le règlement des honoraires par chèque est accepté  
 Tout paiement supérieur à 3.000,00 euros doit être effectué par virement*



# Greffe du tribunal de commerce de BOURG-EN-BRESSE



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 21/07/2020

Numéro de dépôt : 2020/7385

Type d'acte : Statuts constitutifs  
Nomination de président  
Constitution

### Déposant :

Nom/dénomination : 3MC DEVELOPPEMENT

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 885 329 680

N° gestion : 2020 B 01014

# 3MC DEVELOPPEMENT

\* \* \*

## STATUTS CONSTITUTIFS

### SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

**Au capital de 400.00 €**

**3 RUE DE LA LOUVATIERE, 01300 BELLEY**

---

Statuts de SAS  
page 1



# STATUTS CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNES :

**ANCIAN ep. ZANARINI MARTINE** demeurant 183 RUE DU COLOMBIER, 01300 - VIRIGNIN né-e le 02/05/1956 à BELLEY, de nationalité française.

ET

**MICHELLAND CLAUDE, HENRI** demeurant 58 RUE DU CORBELET, 73230 - SAINT ALBAN LEYSSE né-e le 20/03/1952 à CHAMBERY, de nationalité française.

ET

**ANCIAN MICHEL** demeurant 3 RUE DE LA LOUVATIERE, 01300 - BELLEY né-e le 09/05/1962 à BELLEY, de nationalité française.

ET

**CORRAND MICHEL** demeurant 11D, CHEMIN DU PANORAMA, 69570 - DARDILLY né-e le 26/08/1944 à MANZIAT, de nationalité française.

Ci-après - dénommé(s) le ou les « Associés »

D'UNE PART,

TERMINOLOGIE :

Associé(s) : désigne individuellement ou ensemble les personnes morales et physiques titulaires d'au moins une action de la Société .

Dirigeant(s) : désigne le Président de la Société ainsi que le ou les éventuel(s) Directeur(s) Général(ux)

Société : désigne la société en formation déterminée par les présents statuts, destinée à acquérir la personnalité morale.

Les Associés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'Associé.

IL A ETE CONVENU ET DECIDE CE QUI SUIIT :

---

Statuts de SAS  
page 2



# **TITRE I : FORME, OBJET, DENOMINATION SOCIALE, SIEGE SOCIAL, DUREE ET EXERCICE SOCIAL.**

## **Article 1 - Forme**

La Société a été constituée sous la forme d'une Société par Actions Simplifiée, régie par les dispositions légales et réglementaires applicables à cette forme de société et par les dispositions de droit commun et du Code de commerce applicables à toute société, ainsi que par les présents statuts.

## **Article 2 - Dénomination sociale**

La Société est dénommée de la manière suivante : 3MC DEVELOPPEMENT.

Tous les actes et les documents émanant de la Société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social, ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

## **Article 3 - Siège social**

La Société aura son siège social à l'adresse suivante : 3 RUE DE LA LOUVATIERE, 01300 BELLEY .

## **Article 4 - Objet social**

La Société a pour objet social, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger : Recherche, développement, fabrication, commercialisation, import export de solutions, de produits, de matériels liés aux secteurs de l'environnement de l'hygiène et du bien-être.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et/ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement.

## **Article 5 - Durée**

La Société est formée pour une durée indéterminée fixée à 99 ans à compter de sa date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée.

Le ou les Associés devront être consultés au moins un (1) an avant la date d'expiration pour décider de la prorogation ou non de la durée de la Société.

À défaut, tout Associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur simple requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

## **Article 6 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

# TITRE II : APPORTS, CAPITAL SOCIAL, ACTIONS

## Article 7 - Apports

### 7.1 - Associé : ANCIAN MARTINE

#### Apport en numéraire

Lors de la constitution de la Société, l'associé apporte en numéraire la somme de 100 €.  
Les actions représentant l'apport en numéraire susvisés sont totalement et intégralement libérées.

### 7.2 - Associé : MICHELLAND CLAUDE

#### Apport en numéraire

Lors de la constitution de la Société, l'associé apporte en numéraire la somme de 100 €.  
Les actions représentant l'apport en numéraire susvisés sont totalement et intégralement libérées.

### 7.3 - Associé : ANCIAN MICHEL

#### Apport en numéraire

Lors de la constitution de la Société, l'associé apporte en numéraire la somme de 100 €.  
Les actions représentant l'apport en numéraire susvisés sont totalement et intégralement libérées.

### 7.4 - Associé : CORRAND MICHEL

#### Apport en numéraire

Lors de la constitution de la Société, l'associé apporte en numéraire la somme de 100 €.  
Les actions représentant l'apport en numéraire susvisés sont totalement et intégralement libérées.

### 7.5 - Dépôt des fonds

Les fonds correspondants aux apports en numéraire sont déposés, par la société Qonto, société Olinda SAS, dûment mandatée à cet effet par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'Etude VINCENNES M&B NOTAIRES (Valérie MESNAGER et Antoine BASSOT Notaires) - notaires à VINCENNES (94300) 4, avenue de Paris, ainsi qu'il résultera du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

Ce dépôt est attesté par le certificat du dépositaire établi en date du 24/06/2020.

## Article 8 - Capital social

## 8.1 - Montant du capital

Le capital social est fixé à la somme de 400.00 (QUATRE CENTS) euros.

Le capital social est divisé en actions de même catégorie d'une valeur nominale de 1 € chacune, au nombre de 400, souscrites et libérées dans les conditions prévues à l'article « apports ».

## 8.2 - Répartition du capital

Les actions sont attribuées et réparties de la manière suivante :

- ANCIAN MARTINE, à concurrence de 100
- MICHELLAND CLAUDE, à concurrence de 100
- ANCIAN MICHEL, à concurrence de 100
- CORRAND MICHEL, à concurrence de 100

## Article 9 - Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la Loi, en vertu d'une décision de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision collective extraordinaire des Associés.

Le capital est augmenté par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres existants.

Toute nouvelle augmentation du capital en numéraire ne sera possible qu'après entière libération du capital déjà souscrit.

Les Associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des Associés qui décide l'augmentation de capital peut décider de supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la Loi. Les Associés peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital contre numéraire au montant des souscriptions, dans les conditions prévues par la Loi.

Le capital peut être réduit en vertu d'une décision de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision collective extraordinaire des Associés, dans le respect des conditions prévues par la Loi, sans porter atteinte à l'égalité des Associés.

## Article 10 - Forme et droits attachés aux actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte selon les modalités prévues par la Loi.

À la demande de l'Associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne le droit à une voix dans les votes et délibérations, ainsi qu'un droit de représentation dans les assemblées générales. Elle donne également droit à une information et à la communication des livres et documents sociaux, dans les conditions prévues par la Loi.

Conformément à l'article L. 225-232 du Code de commerce, un ou plusieurs Associés représentant au moins 5 % du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Président de la Société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

## **Article 11 - Indivisibilité des actions - Démembrement de propriété des actions**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société. À défaut, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété des actions, sauf convention contraire signifiée à la Société, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant l'assemblée générale ordinaire et au nu-propriétaire pour les décisions de l'assemblée générale extraordinaire. Cependant le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées et informé de toute consultation écrite.

## **TITRE III : PRESIDENCE, DIRECTION**

### **Article 12 - Nomination des Dirigeants**

La Société est gérée et administrée par un Président et éventuellement des Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales.

Est/Sont nommé(s), à compter de ce jour, en qualité de premier(s) dirigeant(s) de la Société :

- ANCIAN MICHEL demeurant 3 RUE DE LA LOUVATIERE, 01300 - BELLEY **en qualité de Président**

#### **12.1 - Conditions de nomination et de révocation du Président**

En cas de pluralité d'Associés, le Président est nommé et révoqué par décision collective ordinaire des Associés représentant plus de 50% des actions. Si cette majorité n'est pas obtenue sur première consultation, les Associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le Président de la Société est désigné par les Associés sans limitation de durée.

Les fonctions du Président prennent fin par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

La décision de révocation du Président peut ne pas être motivée.

#### **12.2 - Conditions de nomination et de révocation des Directeurs Généraux**

En cas de pluralité d'Associés, les éventuels Directeurs Généraux sont nommés et révoqués par décision collective ordinaire des Associés représentant plus de 50% des actions. Si cette majorité n'est pas obtenue sur première consultation, les Associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Les Directeurs Généraux sont désignés par les Associés sans limitation de durée.

Les fonctions d'un Directeur Général prennent fin par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

La décision de révocation des Directeurs Généraux peut ne pas être motivée.

## **Article 13 - Pouvoirs des Dirigeants**

### **13.1 - Président**

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Le Président est investi, en vertu de la Loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux Associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation par les présents statuts des pouvoirs du Président est inopposable aux tiers.

Dans les rapports entre Associés, le Président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la Société, dans la limite de l'objet social et des prérogatives des décisions d'Associés.

### **13.2 - Directeurs généraux**

Sauf décision contraire, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs à l'égard des tiers que le Président.

Toute limitation statutaire des pouvoirs du Directeur Général est inopposable aux tiers.

## **Article 14 - Responsabilité des Dirigeants**

Le Président et les Directeurs Généraux sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises par eux dans leur gestion.

## **Article 15 - Rémunération des Dirigeants**

Les fonctions de Président ne sont pas rémunérées.

Les fonctions de Directeur Général ne sont pas rémunérées.

Tout Dirigeant a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

## **Article 16 - Comité Social et Economique**

Conformément à l'article L. 2323-66 du Code du travail, les délégués du Comité Social et Economique exercent les droits définis par les articles L 2323-62 à L 2323-67 du Code du travail auprès du Président de la Société.

# **TITRE IV : TRANSMISSION ET LOCATION DES ACTIONS**

## **Article 17 - Transmission des actions**

Les actions sont librement négociables.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au

Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et le demeurent après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

## **TITRE V : DECISIONS COLLECTIVES**

### **Article 18 - Conventions entre un Dirigeant ou un Associé et la Société**

Conformément à l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Commissaire aux comptes, s'il en est nommé un, ou le Président, présente un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les Associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent aux Dirigeants de la Société.

### **Article 19 - Décisions des Associés**

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'une seule voix quelque soit le nombre d'actions qu'il possède.

#### **19.1 - Forme et validité des décisions collectives**

Toutes les décisions pourront également être prises en assemblée, à distance, par voie de consultation écrite ou d'un vote électronique, par conférence vidéo ou encore être prises dans un acte signé par tous les Associés, au choix du Président.

La collectivité des Associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
  - modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la Loi), amortissement et réduction ;
  - fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
  - dissolution ;
  - nomination des Commissaires aux comptes ;
  - nomination, rémunération, révocation du Président
  - approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
  - approbation des conventions conclues entre la Société et ses Dirigeants ou associés ;
  - modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
  - nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
  - agrément des cessions d'actions ;
  - exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;
- Les autres décisions relèvent des Dirigeants.

Les assemblées d'Associés sont convoquées par le Président.

À défaut, elles peuvent être également convoquées par le Commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

Les Associés sont convoqués par lettre simple, lettre recommandée avec avis de réception, ou voie électronique, indiquant l'ordre du jour dans un délai de quinze (15) jours minimum. Ce délai de quinze (15) jours est ramené à huit (8) jours en cas de décès du Président.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un Associé désigné par l'assemblée.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émargée par les Associés présents et les mandataires, est certifiée exacte par le Président.

Tout Associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux Associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'Associé.

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par le Président. Ces convocations comportent également l'indication du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

Le vote à distance des associés pourra s'effectuer sous forme de courrier électronique ; à cette fin, la Société devra recueillir le consentement de chaque Associé destinataire des envois dématérialisés de documents.

Une assemblée pourra valablement être convoquée verbalement et être tenue sans délai, dès lors que tous les Associés sont présents.

## **19.2 - Information des Associés**

Toute décision collective doit être précédée d'une information des Associés comprenant tous les documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les documents suivants doivent être communiqués à chacun des Associés avant toute décision collective ou doivent leur être adressés avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote à distance en cas de consultation écrite ou de vote par voie électronique :

- rapport du Président ;
- texte des projets de résolution ;
- rapport du Commissaire aux comptes, s'il en existe un.

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, ainsi que le tableau des résultats de la société au cours de chacun des exercices clos depuis la constitution ou des cinq (5) derniers exercices devront être adressés aux Associés en même temps que la lettre de convocation à l'assemblée ou mis à leur disposition en même temps que le formulaire de vote à distance.

## **19.3 - Majorités requises et quorum**

La volonté des Associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Les décisions collectives extraordinaires sont prises :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un Associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société à responsabilité limitée ou en société civile ;
- à la majorité requise à l'article « Transmission des actions » prévus dans les présents Statuts si ceux-ci prévoit l'agrément de nouveaux Associés ;
- pour toutes les autres modifications statutaires, à la majorité simple.

En outre, les décisions collectives extraordinaires nécessitent pour leur validité :

- un quorum du quart (1/4) des actions lors de la première convocation,
- et un quorum d'un cinquième (1/5ème) des actions sur deuxième convocation. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

#### **19.4 - Procès-verbaux et actes unanimes**

Les délibérations sont constatées sur un procès-verbal établi et signé par le Président, sur un registre spécial coté et paraphé. Ce registre est tenu au siège social. Le procès-verbal contient les éléments suivants : la date et lieu de réunion, les noms et prénoms des Associés présents, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les décisions par acte unanime sont constatés dans un acte sous seing privé ou notarié et sont prises à l'unanimité des Associés sans délai ni formalisme.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque Associé.

#### **19.5 - Visioconférence et autres moyens de Télécommunications**

Conformément à l'article L.225-107 du Code de commerce, les Associés peuvent participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous autres moyens de télécommunication, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les Associés participant par visioconférence et autres moyens de télécommunication sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Cependant, la visioconférence et autres moyens de télécommunication ne sont pas autorisés pour la participation aux décisions d'assemblées dans les cas suivants :

- Approbation des comptes sociaux annuels,
- Approbation des comptes consolidés annuels ;
- nomination, rémunération, révocation des Dirigeants.

## **TITRE VI : AFFECTATION DES RESULTATS, REPARTITION DES BENEFICES**

### **Article 20 - Comptes sociaux**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

En cas d'Associé unique, celui-ci établit l'inventaire et les comptes annuels. Leur dépôt au registre du commerce

rapport de gestion est établi chaque année par l'Associé unique et tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

Conformément à l'article L. 232-1 du Code de commerce, le Président Associé unique personne physique est dispensé d'établir un rapport de gestion chaque année lorsque l'activité ne dépasse pas à la clôture d'un exercice social, deux des trois seuils suivants : 1 million d'euros pour le total du bilan, 2 millions d'euros pour le chiffre d'affaires hors taxes, 20 personnes pour le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice.

A la clôture de l'exercice, le Président dresse l'inventaire des éléments d'actifs et de passif existants à cette date. Il dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe complétant ces deux documents.

En cas de pluralité d'Associés, il est dressé à la clôture de chaque exercice, à l'initiative du Président, les comptes sociaux comportant : les comptes annuels, le rapport de gestion, les documents portant sur l'affectation du résultat, le rapport du Commissaire aux comptes le cas échéant et le procès-verbal de l'assemblée d'approbation des comptes, ou extrait du procès-verbal de cette assemblée contenant la proposition d'affectation du résultat et la résolution de l'affectation votée.

L'Associé unique ou l'assemblée des Associés approuve les comptes sociaux dans le délai de six (6) mois suivant la date de clôture de l'exercice social.

Pendant le délai de quinze (15) jours qui précède cette assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des Associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les comptes sociaux annuels et documents relatifs à l'approbation des comptes sociaux annuels sont déposés au greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social de la Société dans les conditions réglementaires.

## **Article 21 - Affectation des résultats**

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur l'éventuel bénéfice constaté après approbation des comptes sociaux, diminué le cas échéant des pertes antérieures et augmenté des précédents reports, est prélevé en premier lieu cinq pour cent (5%) au moins pour constituer la réserve légale, afin de déterminer le bénéfice distribuable.

Le prélèvement pour constituer la réserve légale cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social, et recommence lorsque la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Sur proposition du Président, l'assemblée des Associés détermine sur ce bénéfice distribuable toutes sommes qu'elle juge convenable de prélever pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant ou pour être affectée à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'Associé unique ou réparti entre les Associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Associé unique ou par l'assemblée des Associés. Toutefois, le paiement doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice social, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

# **TITRE VII : DISSOLUTION, LIQUIDATION, CONTESTATIONS**

## **Article 22 - Dissolution**

En matière de dissolution, la Société est soumise aux dispositions communes de l'article 1844-7 du Code civil.

En cas de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, la Société pourra être dissoute dans les conditions fixées aux articles L. 225-248 du Code de commerce



Si la Société ne comprend qu'un seul Associé, la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.  
Conformément à l'article 1844-5 du code civil, les dispositions relatives à la transmission universelle du patrimoine ne sont pas applicables aux sociétés dont l'Associé unique est une personne physique.  
La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

## **Article 23 - Liquidation**

En cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation, conformément aux dispositions des articles L. 237-1 à L. 237-13 du Code de commerce, ainsi que des articles R. 237-1 à R. 237-9 du Code de commerce.

La dénomination de la Société devra donc être suivie de la mention « société en liquidation ». La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

Un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par la décision qui prononce la dissolution. Le ou les liquidateur(s) dispose(nt) des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les Associés.

Après remboursement des apports, le boni de liquidation est attribué à l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

La collectivité des Associés subsiste lors de la liquidation, dans les mêmes conditions d'attributions qu'au cours de la vie sociale. Les pouvoirs des Dirigeants et du Commissaire aux comptes le cas échéant, prennent fin à compter de la dissolution.

Les Associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

## **Article 24 - Contestation**

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les Associés ou entre la Société et les Associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la loi française et à la juridiction des tribunaux compétents du siège social de la Société.

# **TITRE VIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

## **Article 25 - Frais**

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites, seront supportés par la Société, qui les portera en frais d'établissement, et devront être amortis sur les premiers exercices avant la distribution de bénéfices.

## **Article 26 - Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés**

## **Article 27 - Actes et engagements pris pour le compte de la société en formation**

### **27.1 - Actes et engagements antérieurs à la signature des statuts**

Un état des actes dressés antérieurement à la signature des présents statuts est annexé aux présents statuts. Cet état des actes énumère une liste exhaustive des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes, des engagements qui en résulteraient pour la Société.

Ces engagements sont repris par la Société à la signature des présents statuts et seront réputés avoir été souscrit par elle dès l'origine à compter de son immatriculation.

### **27.2 - Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société**

Dans l'attente de l'accomplissement de la formalité d'immatriculation, l'assemblée des Associés peut donner mandat à toute personne de son choix de remplir toutes les formalités nécessaires à la régularisation de la Société et notamment, accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

Lesdits actes et engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

## Signatures

Fait le : 24/06/2020.

A : BELLEY

### Signatures des Associés

ANCIAN ep. ZANARINI MARTINE

ANCIAN ep. ZANARINI MARTINE

ANCIAN ep. ZANARINI MARTINE (20 Jul 2020 11:49 GMT+2)

MICHELLAND CLAUDE, HENRI

MICHELLAND CLAUDE

MICHELLAND CLAUDE (20 Jul 2020 13:21 GMT+2)

ANCIAN MICHEL

Michel ANCIAN

Michel ANCIAN (20 Jul 2020 11:52 GMT+2)

CORRAND MICHEL

Michel Corrand

Michel Corrand (20 Jul 2020 13:15 GMT+2)

---

Statuts de SAS  
page 14



# Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant la signature des statuts constitutifs

Société en création : 3MC DEVELOPPEMENT  
Au capital de 400.00 €  
3 RUE DE LA LOUVATIERE, 01300 BELLEY

Les Associés déclarent n'avoir accomplis aucun acte ni pris aucun engagement pour le compte de la société en cours de création.

A l'exception :

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale.
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de OLINDA SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de OLINDA SAS (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR

En application de l'article L210-6 du Code de commerce, le présent état reprend l'énumération intégrale des engagements pris par l'un ou les Associés pour le compte de la société en formation.

La signature des statuts par les Associés emportera la reprise automatique de ces actes une fois la Société immatriculée.

Fait le 24/06/2020,  
A BELLEY.

Signature :

ANCIAN ep. ZANARINI MARTINE

ANCIAN ep. ZANARINI MARTINE

ANCIAN ep. ZANARINI MARTINE (20 Jul 2020 11:49 GMT+2)

MICHELLAND CLAUDE, HENRI

MICHELLAND CLAUDE

MICHELLAND CLAUDE (20 Jul 2020 13:21 GMT+2)

ANCIAN MICHEL

Michel ANCIAN

Michel ANCIAN (20 Jul 2020 11:52 GMT+2)

CORRAND MICHEL

Michel Corrand

Michel Corrand (20 Jul 2020 13:15 GMT+2)

---

Statuts de SAS  
page 15

